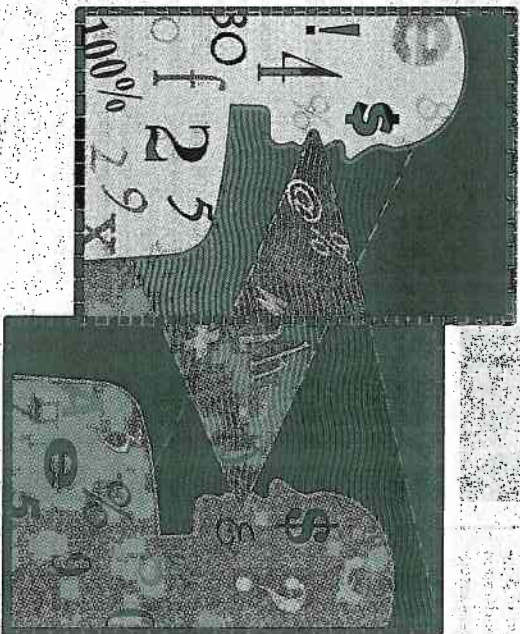


# Réforme comptable : 2006 plus que 2005

par Eric Delesalle, expert-comptable, professeur agrégé Cnam-Intec

Les normes comptables internationales IAS-IFRS ne concernant, en droit strict, que l'établissement des comptes consolidés (de droit pour les groupes cotés, à compter de 2005, conformément au règlement européen du 19 juillet 2002 ; s'ur option pour les groupes non cotés, à partir de 2005, conformément à l'ordonnance du 20 décembre 2004).

Toutefois, dans le cadre de la recherche de la construction d'une seule « langue comptable », la France a fait le choix de la « convergence » (qui signifie : aboutir au même point) de la normalisation des comptes sociaux de toutes les entreprises (cotées et non, multinationales ou de proximité...) avec les dispositions contenues dans les normes IAS-IFRS. C'est ainsi, à titre illustratif, que le plan comptable général (PCG) a été modifié en 2000 en matière de rattachement des prestations à cheval sur plusieurs exercices (mais la convergence a été limitée à une comparabilité, puis que la méthode de rattachement à l'achèvement des prestations, même si elle n'est pas considérée comme préférable, demeure applicable) ; en 2002, de nouvelles définitions en matière de constitution des provisions pour risques et charges ont été introduites (sur la base des normes IAS-IFRS, la dotation de provisions n'est possible que si des conditions sont respectées, alors que la tradition française était basée sur le principe de la prudence, c'est-à-dire de l'appréciation raisonnable des faits ; des exceptions ont cependant été introduites, comme en matière de non-obligation de constatation des enga-



gements de retraite) ; en 2005, ce sont les amortissements sur les immobilisations, les provisions pour dépréciation, ainsi que la définition et l'évaluation des actifs qui sont visés par de nouvelles règles comptables.

**Base fiscale modifiée.** Or, dans le contexte français, par l'existence de l'article 38 quater annexe III du Code général des impôts, dont l'application est généralement considérée comme un élément de simplification de la vie des entreprises (sauf quelques avis divergents émis par des consultants en réalité plus intéressés par le développement de leurs propres champs d'intervention que par la définition de mesures adéquates à l'économie française), si on modifie la règle comptable, la base

fiscale est modifiée en conséquence, par application du principe de connexité entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

Ainsi, dans le cadre du « nouveau PCG » applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le normalisateur comptable a modifié de manière significative des évaluations de base des bilans, en reprenant (pour l'essentiel) des dispositions contenues dans les normes IAS-IFRS. Certains traitements spécifiques de retraitements fis-

caux ont, certes, été définis dans la loi de finances rectificative votée en décembre 2004. Mais il reste encore aujourd'hui bon nombre de points non précisés, tant sur le plan de la mise en œuvre pratique de ces réformes au plan comptable que des conséquences fiscales des nouvelles règles comptables. Par exemple, les conséquences fiscales en cas de dépréciations venant en diminution de la base amortissable ne sont pas précisées de manière explicite ; le traitement à réserver pour la révision des valeurs résiduelles venant diminuer la valeur résiduelle n'est pas établi au plan comptable ; les modalités concrètes, aux plans comptable et fiscal, de suivi en immobilisations en cours des stocks de pièces de change, etc. On peut réellement se

demander pourquoi cette course contre la montre a été décidée. On peut aussi utilement s'interroger sur les conséquences de ces réformes pour la bonne gestion des entreprises, et notamment des PME.

Ne serait-il pas plus sage de revoir le calendrier, afin de laisser l'année 2005 aux précisions des définitions (tant comptables que fiscales, étant à noter que l'instruction fiscale qui donnera les détails nécessaires sur les retraitements du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne sera connue qu'au milieu de l'année 2005...), et de fixer l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (quitte à autoriser pour les entreprises volontaires d'appliquer par anticipation les nouvelles dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

**Se donner du temps.** Cette évolution raisonnable et raisonnée du calendrier ne s'inscrirait pas du tout comme une reculade face à la modernisation du droit comptable, mais constituerait une décision de bon sens face aux difficultés pratiques et aux besoins concrets des entreprises, notamment les PME pour lesquelles la normalisation IAS-IFRS n'est pas conçue. Elle laisserait le temps au temps, à savoir l'année 2005, pour préparer les évolutions de manière serinée, pour prendre connaissance de l'ensemble des impacts fiscaux et pour définir les conséquences en matière d'organisation des entreprises.

Les architectes dissimulent leurs erreurs sous du lierre, les médecins sous la terre, les ménagères sous la mayonnaise (... de G.-B. Shaw), et le normalisateur comptable sous un calendrier inadapté aux besoins de l'économie.

**CETTE ÉVOLUTION DU CALENDRIER CONSTITUERAIT UNE DÉCISION DE BON SENS FACE AUX DIFFICULTÉS PRATIQUES ET AUX BESOINS CONCRETS DES ENTREPRISES.**